

*Townships* constitués dans la province de Québec, 144.

*Trafic et Commerce*—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (2).

*Traités Impériaux*—Le parlement et le gouvernement fédéral sont revêtus des pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations du Canada et des provinces, envers les pays étrangers, sous l'autorité des traités impériaux, 132.

*Transfert des Valeurs, etc.*—Des provinces au Canada, 107.

*Travaux et Propriétés Publics*—Dans chaque Province, énumérés dans la 3e Cédule, appartiennent au gouvernement fédéral, 108.

*Travaux et Entreprises*—D'une nature locale dans les Provinces, sont sous leur contrôle exclusif, excepté les lignes de steamers et autres navires ; chemins de fer ; canaux ; télégraphes ou autres travaux s'étendant au-delà des limites d'une Province ; et tous travaux dans une Province que le Parlement déclarera être d'utilité publique avant ou après leur exécution, 92 (10).

*Traverses*—Entre une Province ou une autre ou un pays étranger, sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (13).

## U

*Uniformité des Lois*—D'Ontario et des Provinces maritimes, 94.

*Université, Fonds Permanent*—Appartient à Ontario et à Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.

## V

*Vacances*—Dans les Communes, avant qu'il y soit pourvu par le Parlement, seront remplies en conformité de la 42e clause, 43.